

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 MARS 2019

Date de convocation et d'affichage : 12 mars 2019.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 24.

Présents :

Mmes BETTINGER Sylvianne, BEURY Jeanne-Laure, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, BOUCHOT Chantal, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LE CORRE Marie, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, ROBERT Isabelle, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBBARI Samira, THOMAS Christine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BACHMANN Jean-Marie, BAROIN François, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DEMOISSON Daniel, DENIS Valéry, DEON Philippe, DRAGON Jean-Luc, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, GACHOWSKI Jacques, GAURIER Claude, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, GRIENENBERGER Daniel, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEPRINCE Didier, LEIX Jean-François, MANDELLI François, MEIRHAEGHE Jean-François, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOUILLEFARINE Jean-Claude, PARIGAUX Jean-Louis, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SAUVAGE Philippe, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SPILMANN Marcel, TRIBOT Philippe, TRUELLE Hubert, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

Représentés : CHAPLOT Roland par BLOT Gilbert, COLFORT Jacqueline par NICOLLE François, GAILLARD Paul par COSCARELLI Annick, VETTER Claude par SIMON Chantal

Sont excusés et ont donné pouvoir : URBAIN Sandrine à MOCQUERY Bernard, GATOULLAT Marcel à DELAITRE Guy, MOSER Alain à FINET Odile, GANTELET Bruno à HELIOT-COURONNE Isabelle, BAUDOUX Bruno à SERRA Frédéric, BAZIN-MALGRAS Valérie à ROUSSELOT Nicole, BLANCHON David à ZAJAC Anna, MENUUEL Gérard à CHEVALIER Bertrand, SUBTIL Bruno à ARBONA Philippe, FAURE Gilbert à MEIRHAEGHE Jean-François, COURTOIS Jean-Christophe à DUCHENE Annie

Excusés : GARNERIN David, DESROUSSEAUX Pascal, REHN Yves, FRAPIN David, SIMON Véronique, AMILHAU Marie-Pierre, MARTINOT Bruno, RICHARD Sophie, BALLAND Alain, ROTA Colette

Absents : ROYERE Raynald, LEDOUBLE Catherine, BAILLY Jean-Marie

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

| | |
|--------------------------|---|
| DELIBERATION N°06 | Tableau des effectifs Deux conventions de mise à disposition individuelle des personnels de Troyes Champagne Métropole Modalités d'emploi des personnels vacataires intervenant au titre de prestations ponctuelles pour le compte de Troyes Champagne Métropole Mise à jour des conditions d'utilisation des véhicules du parc automobile de Troyes Champagne Métropole Complément au bilan 2018 du schéma de mutualisation - Bilan de la convention de services partagés |
| RAPPORTEUR | Jean-Pierre ABEL |

| | | | | | |
|--------------------------------|---------------------------|-------------|---------------|-------------------|--------------------------|
| Nombre de membres : 136 | | Vote | | | |
| Présents | Suffrages exprimés | Pour | Contre | Abstention | Non-participation |
| 112 | 121 | 121 | | 2 | |

Le rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 MARS 2019

TABLEAU DES EFFECTIFS

Exposé :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

L'actualisation du tableau des effectifs soumis à l'agrément du dernier Conseil communautaire du 1^{er} février 2019, décide des mouvements à intervenir, dans le cadre des besoins en matière d'emplois et compétence au titre de l'année 2019 récapitulés ci-après :

- ✓ 5 recrutements suite aux départs d'agents (5 équivalents temps plein),

| Filières | Grades | Créat | Sup | Effet |
|-----------------------|---|----------|----------|------------|
| ADMINISTRATIVE | Attaché principal | | 1 | 01/04/2019 |
| | Attaché | 1 | | 01/04/2019 |
| | Rédacteur | 1 | | 01/04/2019 |
| TOTAL FILIERE | | 2 | 1 | |
| TECHNIQUE | Ingénieur | | 1 | 01/04/2019 |
| | Technicien principal de 1 ^{ère} classe | 1 | | 01/04/2019 |
| | Technicien principal de 2 ^{ème} classe | 1 | | 01/04/2019 |
| | Agent de maîtrise principal | | 1 | 01/04/2019 |
| | Agent de maîtrise | | 1 | 01/04/2019 |
| | Adjoint technique | 1 | | 01/04/2019 |
| TOTAL FILIERE | | 3 | 3 | |
| CULTURELLE | Adjoint du patrimoine | | 1 | 01/04/2019 |
| TOTAL FILIERE | | 0 | 1 | |
| TOTAL GENERAL | | 5 | 5 | |
| SOLDE FINAL | | 0 | | |

DEUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DES PERSONNELS DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Annexe 1 : convention individuelle de mise à disposition d'un fonctionnaire de Troyes Champagne Métropole auprès de l'EPIC TCAT

Annexe 2 : convention individuelle de mise à disposition d'un agent contractuel de Troyes Champagne Métropole auprès de la Ville de Troyes

Exposé :

La loi autorise, sous certaines conditions, les collectivités territoriales de mettre à disposition un ou plusieurs agents pour y effectuer tout ou partie de son service auprès d'un établissement contribuant à un service public, ou inversement. Cette mise à disposition individuelle fait l'objet d'une information des organes délibérants concernés. Entrant dans le champ d'application des articles 61 et 136 de la loi du 26 janvier 1984 et des décrets n°2008-580 du 18 juin 2008 et n°88-145 du 15 février 1988, elle requiert au préalable le consentement de l'intéressé, et la consultation de la commission consultative compétente (CAP, CCP), et se matérialise par le biais d'une convention de 3 années maximum. Celle-ci précise la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, la durée, ainsi que les modalités financières de remboursement.

Dans ce cadre, il s'agit en l'occurrence de la mise à disposition individuelle de deux agents de Troyes Champagne Métropole, dont les conditions sont matérialisées par deux conventions :

1) auprès de l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) des Transports en Commun de l'Agglomération Troyenne (TCAT)

Dans ce cadre, la délibération du Conseil communautaire n°03 en date du 17 novembre 2014 a approuvé la mise à disposition d'un fonctionnaire de Troyes Champagne Métropole auprès de l'EPIC TCAT pour assurer la Direction Générale de cet établissement. A cette occasion, une première convention a été conclue au 1^{er} janvier 2015, pour une durée de 3 ans, puis renouvelée pour la même période depuis le 1^{er} janvier 2018, à raison de 80% du temps de travail hebdomadaire d'un agent à temps complet.

Il est proposé aujourd'hui de poursuivre cette mise à disposition du même agent, auprès de l'EPIC TCAT, à compter du 1^{er} mars 2019, en renouvelant la convention pour une durée de 3 ans et en augmentant sa quotité de temps de travail à temps plein.

Celui-ci continuera d'assurer principalement les fonctions de Directeur Général de cet établissement, sous l'autorité du Président du Conseil d'administration. Outre la conduite de la gestion financière et administrative de l'établissement, il aura en charge la mise en place et le suivi de la politique de mobilité, déplacements et transports, ainsi que la promotion et le développement de l'ensemble des activités de l'entreprise, dans le cadre de ses attributions, représentation et délégations définies dans les Statuts – règlement intérieur de la TCAT.

2) auprès de la Ville de Troyes

Il est ainsi proposé de mettre à disposition un agent en contrat à durée indéterminée de l'agglomération Troyes Champagne Métropole auprès de la Ville de Troyes. Ce mouvement se matérialisera par le biais d'une convention de 3 années renouvelables à compter du 11 mars 2019. L'agent aura comme fonction celle d'administrateur du Conservatoire Marcel Landowski, pour la coordination, le suivi administratif et budgétaire nécessaires au fonctionnement de cet établissement municipal, ainsi que la participation à l'organisation d'animations culturelles.

MODALITES D'EMPLOI DES PERSONNELS VACATAIRES INTERVENANT AU TITRE DE PRESTATIONS PONCTUELLES POUR LE COMPTE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Exposé :

Le Conseil communautaire a compétence pour fixer les taux de rémunération des personnels employés à la vacation dans les services de Troyes Champagne Métropole. Sont considérés comme vacataires, les agents assurant des prestations ponctuelles et répondant à un acte déterminé.

Dans le cadre d'une démarche globale de prévention des risques professionnels présentée le 12 décembre 2017 au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), un des trois axes prévoit le développement des mesures en faveur de la Qualité de Vie au Travail (QVT). A cet effet, Troyes Champagne Métropole souhaite proposer à l'ensemble de son personnel des actions favorisant le bien-être dans l'exercice de leur fonction : l'objectif vise à réduire les effets destructeurs et pathogènes du stress au travail (maladies cardio-vasculaires, troubles gastro-intestinaux, états d'anxiété et dépressifs, ...).

Cette nouvelle initiative permettrait d'agir essentiellement sur l'amélioration des conditions de travail par le développement de soi, grâce à l'intervention et aux conseils d'un professionnel en sophrologie.

Les séances seront planifiées sur le temps personnel des agents volontaires pour cette prestation, laquelle interviendra sous forme de séance d'une heure trente, à raison de 5 thématiques retenues par la collectivité :

1. *Gestion du stress ;*
2. *Troubles et pathologies du sommeil ;*
3. *L'estime de soi ;*
4. *La douleur et le bien être en général ;*
5. *La charge mentale.*

Il convient donc d'en définir la rémunération basée sur un montant forfaitaire de 56€ nets/séance. Cette démarche concernerait également la Ville de Troyes qui contribuerait également à la participation financière des séances communes Ville-centre et Agglomération, en fonction de la fréquentation de leurs agents.

**MISE A JOUR DES CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

Exposé :

Sur le fondement du principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat et dans un objectif de meilleure gestion du parc automobile de Troyes Champagne Métropole, il d'actualiser la délibération n°07 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 qui fixe les conditions de mise à disposition des véhicules aux Elus et aux agents de la Collectivité, lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie, et ce, conformément aux articles L.5216-4 et L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de déterminer les conditions d'utilisation des véhicules de fonction et de service selon les modalités définies ci-dessous :

1 – Fonction pouvant bénéficier de l'attribution d'un véhicule par nécessité absolue de service :

La collectivité peut attribuer un véhicule de fonction lorsque ce dernier est nécessaire à l'exécution permanente du service. Cette possibilité n'a pas été ouverte en 2019 aux personnes pouvant être attributaires sur le plan réglementaire.

2 – Fonctions pouvant bénéficier d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile :

Un véhicule de service est accordé pour les besoins de déplacements professionnels des agents du service sous certaines conditions préalables à remplir (ordre de mission pour les déplacements hors agglomération, permis de conduire valide, carnet de bord à compléter...).

Certains fonctionnaires, qui assurent des missions essentiellement itinérantes ou nécessitant des interventions urgentes en dehors des heures normales de service, peuvent bénéficier d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile, exclusive de tout usage privatif, et uniquement dans le cadre des trajets travail-domicile. Les bénéficiaires de cette autorisation de la Collectivité ne pouvant l'utiliser à des fins privées, cette mise à disposition ne constitue pas un avantage en nature.

| Fonction | Véhicule |
|--|----------------|
| DGA Pôle service et équipement de proximité en milieu rural | Renault Clio |
| DGA Environnement Développement Durable et Collecte | Peugeot 208 |
| Directrice de cabinet | Peugeot 207 |
| Directeur de la communication | Peugeot 208 |
| Directeur régie assainissement/eau/trame hydraulique | Peugeot 308 |
| Directeur adjoint régie assainissement/eau/trame hydraulique | Renault Clio |
| Chef du service régie assainissement | Renault Mégane |

| | |
|--|-----------------|
| Chef du service rivières Gemapi | Renault Kangoo |
| Chef de service espaces paysagers/ stade de l'Aube/Cimetière | Citroën C3 |
| Chef du service Collecte des déchets hors régie départ de Troyes | Renault Kangoo |
| Chef du service collecte des déchets régie départ de Troyes | Peugeot 207 |
| Responsable du relais Assistantes Maternelles | Peugeot Expert |
| Agent technique unité de suivi de collecte et redevance spéciale | Renault Kangoo |
| Agent technique unité de suivi de collecte à Estissac | Renault Kangoo |
| Agent technique du service Patrimoine bâti | Peugeot Partner |
| Agent intérieur des équipements sportifs au Cossec Lusigny | Peugeot Partner |

2 – Les autres véhicules sont, soit affectés à un service de Troyes Champagne Métropole défini, soit intégrés dans un « pool » géré par le service Moyens Généraux en vue d'une mise à disposition au profit des agents et des élus communautaires dans le cadre de déplacements pour le compte de la collectivité.

En dehors des fonctions définies ci-dessus, seuls les agents d'astreinte ou intégrés dans le service de sécurité hebdomadaire peuvent, sous réserve d'autorisation exceptionnelle préalable et d'une utilité de service avérée, bénéficier d'une autorisation temporaire de remisage à domicile (pour la durée de l'astreinte).

Les décisions individuelles d'affectation et les conditions particulières d'utilisation de ces véhicules sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

**COMPLEMENT AU BILAN 2018 DU SCHEMA DE MUTUALISATION
BILAN DE LA CONVENTION DE SERVICES PARTAGES**

Exposé :

Par délibération n°04 du 1^{er} février 2019, le Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole a approuvé le bilan 2018 du schéma de mutualisation. Ce bilan était lacunaire puisqu'il ne comportait pas d'éléments chiffrés sur la mutualisation des services entre l'Agglomération et la Ville-centre.

Aussi, il vous est proposé d'amender ce bilan en précisant qu'au 31 décembre 2018, 156 agents de la Ville de Troyes et 44 agents de Troyes Champagne Métropole étaient mutualisés au sein des services partagés. Cela représente 128,34 Equivalents Temps Plein (ETP) du côté de la Ville de Troyes et 24,95 ETP en ce qui concerne Troyes Champagne Métropole.

Ces chiffres ne tiennent pas compte des interventions réalisées par la Ville de Troyes au profit de Troyes Champagne Métropole puisqu'elles donnent lieu à un remboursement au coût horaire moyen dans le cadre d'un Bordereau de Prix Unitaires. A noter que ces prestations concernent les travaux de bâtiments et de voirie, la viabilité hivernale ainsi que le service de reprographie.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

Concernant le tableau des effectifs :

- **D'APPROUVER les modifications ci-dessus du tableau des effectifs de Troyes Champagne Métropole ;**

Concernant les deux conventions de mise à disposition individuelle des personnels de Troyes Champagne Métropole :

- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer les deux conventions individuelles de mise à disposition ci-annexées pour une durée de 3 ans renouvelable, ainsi que tous les actes s'y rapportant ;**
- **DE PREVOIR les recettes liées à ces deux conventions de mise à disposition ;**

Concernant les modalités d'emploi des personnels vacataires intervenant au titre de prestations ponctuelles pour le compte de Troyes Champagne Métropole :

- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à procéder au recrutement et à signer les engagements relatifs à la vacatlon ;**
- **D'APPROUVER les modalités de rémunération définies ci-dessus ;**

Concernant les conditions d'utilisation des véhicules du parc automobile de Troyes Champagne Métropole

- **D'APPROUVER les conditions de mise à disposition des véhicules du parc automobile de Troyes Champagne Métropole pour les Elus et agents, telles qu'exposées ci-dessus ;**

Concernant le complément au bilan 2018 du schéma de mutualisation - Bilan de la convention de services partagés

- **D'APPROUVER le bilan 2018 de la convention de services partagés ;**
- **D'AMENDER en ce sens le bilan approuvé par délibération du 1^{er} février 2019.**

| Vote | PARTICIPANTS | POUR | CONTRE | ABSTENTION | Non-participation au vote |
|------|--------------|------|--------|------------|---------------------------|
| | | | | | |

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DE XXX, ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (TCM) ET L'EPIC DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TROYENNE (TCAT)

ENTRE : La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole (TCM), représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°XX en date du 18 mars 2019,

D'UNE PART,

ET : L'EPIC des Transports en Commun de l'Agglomération Troyenne (TCAT), représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 mars 2019,

D'AUTRE PART.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

Vu les conventions des 19 décembre 2014 et 18 décembre 2017 portant sur la mise à disposition de XXX, fonctionnaire communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelée au 1^{er} janvier 2018, auprès de la TCAT,

Considérant qu'il convient de faire évoluer la quotité de mise à disposition de l'intéressé de 80 % à 100%, afin de se consacrer entièrement à la Direction Générale de l'établissement public TCAT,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

D'un commun accord entre les parties, il est mis fin à la convention du 18 décembre 2017 cité dans les visas, à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 2 :

La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole s'engage, après accord de l'intéressé(e), à mettre à disposition à temps complet, auprès de la TCAT, XXX, fonctionnaire communautaire, à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 3 :

XXX aura principalement pour mission, auprès de la TCAT, d'assurer les fonctions de Directeur Général de celle-ci sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration. Il assure, dans le cadre de ses attributions, représentation et délégations définies dans les Statuts – règlement intérieur de la TCAT :

- l'organisation de l'entreprise, la gestion et l'encadrement du personnel, la conduite de la gestion financière de l'entreprise,
- la réalisation des activités de service public dans les conditions optimales de qualité de service

- la mise en place de la politique de mobilité, déplacements et transports définie par le Conseil d'Administration
- la promotion et le développement de l'ensemble des activités de l'entreprise à partir d'actions commerciales fortes, d'innovations en terme de systèmes de desserte et d'une collaboration étroite avec tous les acteurs institutionnels, économiques et techniques.

Article 4 :

Pendant la mise à disposition, XXX est placé(e) sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration de la TCAT qui fixe les conditions de travail. Il relève alors des règles de fonctionnement et de l'organisation de la TCAT.

La TCAT prend toutes les décisions relatives aux congés et autorisations exceptionnelles d'absence pendant cette période, conformément aux règles applicables à la TCAT, et en informe la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole.

Article 5 :

Pendant la période de mise à disposition, XXX demeure placé(e) sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, pour ce qui concerne l'entretien professionnel, l'avancement d'échelon ou de grade, la discipline, les autorisations de travail à temps partiel, les accidents du travail, les congés pour formation professionnelle ou syndicale.

Article 6 :

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la TCAT saisit la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole par un rapport circonstancié.

Article 7 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2019 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 28 février 2022.

Article 8 :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 6, à la demande du Conseil d'administration de la TCAT dans les conditions de cessation des fonctions de Directeur Général définies dans les Statuts – règlement intérieur de la TCAT, de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, ou de XXX, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 1 mois.

Article 9 :

Pendant toute la durée de mise à disposition, XXX est rémunéré(e) par la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole.

Au vu d'un état établi par la TCAT, constatant le service fait à la fin de chaque mois, la TCAT remboursera trimestriellement à la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole la rémunération et les charges patronales de XXX, versées pendant cette période, y compris les avantages collectivement acquis et les prestations d'actions sociales.

Article 10 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Fait à Troyes, le

**Pour l'EPIC des Transports en Commun de
l'Agglomération Troyenne,
Le Président**

Marc BRET

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**

Francois Baroin

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE
DE CIVILITE PRENOM NOM,
AGENT CONTRACTUEL COMMUNAUTAIRE,
AUPRES DE LA VILLE DE TROYES**

ENTRE : La Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, représentée par son Président, M. François BAROIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°XX en date du 18 mars 2019,

D'UNE PART,

ET : La Ville de Troyes, représentée par son Maire, Monsieur François BAROIN, agissant en vertu de la délibération n°XX du 22 mars 2019,

D'AUTRE PART.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 35-1,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole s'engage, après accord de l'intéressé(e), à mettre à disposition à temps complet, auprès de la Ville de Troyes, XXXXXXXXXXXX, agent contractuel en contrat à durée indéterminée, à compter du 11 mars 2019.

Article 2 :

XXXXXXXXXX aura principalement comme fonction celle d'administrateur du Conservatoire Marcel Landowski, pour la coordination et le suivi administratif budgétaire nécessaires au fonctionnement de cet établissement municipal, ainsi que la participation à l'organisation d'animations culturelles.

Article 3 :

Pendant la mise à disposition, XXXXXXXXXXXX est placé(e) sous l'autorité du Maire de la Ville de Troyes qui fixe les conditions de travail. L'agent relève alors des règles de fonctionnement et de l'organisation de la Ville de Troyes.

La Ville de Troyes prend toutes les décisions relatives aux congés et autorisations exceptionnelles d'absence pendant cette période, conformément aux règles applicables à la Ville de Troyes, et en informe la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole.

Article 4 :

Pendant la période de mise à disposition, XXXXXXXXXXXX demeure placé(e) sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, pour ce qui concerne l'entretien professionnel, la discipline, les autorisations de travail à temps partiel, les accidents du travail, les congés de maladies, les congés pour formation professionnelle ou syndicale.

Si, au cours de la période de mise à disposition, l'agent demande à bénéficier d'un travail à temps partiel, le pouvoir décisionnel appartient à la Collectivité d'origine. En revanche, une telle diminution du temps de travail ne pourrait intervenir sans que l'administration d'accueil n'ait préalablement donné son aval. Cette unanimité demeure la condition sine qua none de l'accord du temps partiel de l'agent.

Article 5 :

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la Ville de Troyes saisit la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole par un rapport circonstancié.

Article 6 :

La présente convention prend effet à compter du 11 mars 2019 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 10 mars 2022.

Article 7 :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 6, à la demande de la Ville de Troyes, La Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, ou de XXXXXXXXXXXX, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, un délai de 3 mois est respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin.

Article 8 :

Pendant toute la durée de mise à disposition, XXXXXXXXXXXX est rémunéré(e) par la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Au vu d'un état établi par la Ville de Troyes, constatant le service fait à la fin de chaque mois, celle-ci remboursera trimestriellement à la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole la rémunération et les charges patronales de XXXXXXXXXXXX versées pendant cette période, y compris les avantages collectivement acquis et les prestations d'actions sociales.

Article 9 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Fait à Troyes, le

**Pour la Ville de Troyes,
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**